

Ordonnance relative à l'Impôt sur les Vins.

La Cour en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant règlement pour la perception de l'Impôt sur les vins (à l'exception des articles 10, 22 et 23 rappelés le 22 Août 1903) passée le 19 Juin 1900, et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 6 Octobre 1903, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne.

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 7 Juin 1900, autorisant la levée d'un Impôt uniforme d'un chelin par gallon sur tous vins consommés dans l'île.

Vu la décision des États le 11 Décembre 1899 de clore et arrêter les comptes ouverts avec les marchands de vins.

1.—Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer, des vins d'aucune espèce, en cette île, ailleurs que dans le havre de la chaussée de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de tous vins apportés ou débarqués en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1,400 tournois, sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel tels vins auront été débarqués en contravention à cet article ; comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700 tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Défense de
débarquer
Vins ailleurs
que dans le
Havre de la
Chaussée de
St. Pierre-
Port.

Défense de
transborder
Vins ailleurs
que dans la
rade ou le
Havre de St
Pierre-Port.

2.—Il est défendu de transborder des vins dans cette île ailleurs que dans la rade ou le havre de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de tous vins transbordés en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1,400 tournois, sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel tels vins auront été transbordés en contravention à cet article; comme aussi d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700 tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel transbordement.

Défense de
débarquer ou
de transborder
Vins depuis
Soleil Couché
jusqu'au Soleil
levé.

3.—Il est défendu de débarquer ou de transborder des vins d'aucune espèce dans cette île, depuis soleil couché jusqu'à soleil levé, sous peine de confiscation de tous vins débarqués en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1,400 tournois, sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel tels vins auront été débarqués en contravention à cet article; comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 tournois, et n'excédera pas £30 tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Défense de
débarquer ou
d'apporter
Vins des îles de
Serk, d'Herm
ou de Jethou.

4.—Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer, des vins d'aucune espèce, dans les îles de Serk, d'Herm, ou de Jethou, ou dans les dépendances des dites îles, à moins que les dits vins n'aient été chargés dans le havre de la chaussée de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de tous vins apportés ou débarqués en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice qui n'excédera pas £1,400 tournois, sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel tels vins auront été débarqués en contravention à cet article; comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700

tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

1903.

5.—Tout maître de navire qui apportera en cette île des vins, soit qu'ils soient destinés pour cette île, soit pour toute autre part, sera tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, et avant d'en débarquer aucune partie, de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt une notification, par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant :

Devoirs des
maîtres de
navires.

Le nombre, les marques et l'espèce, des futailles, bouteilles, jarres, ou autres vaisseaux qui contiennent le vin ;

Le nom du navire qui l'a apporté ;

Le lieu où le dit vin aura été chargé ;

Les noms des personnes à qui le dit vin appartient ou est consigné ;

Et dans le cas que des vins soient apportés au bord de tel navire pour être transbordés, les marques, les nombres et l'espèce des futailles ou autres vaisseaux contenant tels vins, seront constatés dans la dite notification ; le tout sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre le dit maître ou le propriétaire ou consignataire de tel navire, qui n'excédera pas £700 tournois.

6.—Tout maître ou agent responsable de navire au bord duquel les vins seront chargés d'un autre navire, sans que les dits vins aient été emmagasinés, sera tenu de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt, une notification, par écrit, sous son seing, des marques, nombre et espèce des futailles ou autres vaisseaux contenant tels vins, ainsi que du nom du navire d'au bord duquel ils ont été pris, et de celui sur lequel ils sont chargés, et ce avant le départ de ce dernier ; le tout sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre le maître, le propriétaire, ou l'agent de tel navire, qui n'excédera pas £280 tournois.

Devoirs des
maîtres ou
d'agents de
navire.

7.—Le propriétaire ou le consignataire de vins importés en cette île, sera tenu, avant qu'aucune partie des dits vins soit débarquée, de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt, une notification, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, et énonçant :—

Le nombre, les marques et l'espèce de futailles, bouteilles, jarres, ou autres vaisseaux qui contiennent le vin ;

Le nom du navire qui l'a apporté ;

Le lieu où il a été chargé ;

Le tout sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre le dit propriétaire ou consignataire, qui n'excédera pas £700 tournois.

Maître de
navire tenu
de prévenir
Receveur de
l'impôt.

8.—Tout maître de navire qui apportera en cette île des vins sera tenu de prévenir le Receveur de l'Impôt lors du débarquement des dits vins, et avant que les dits vins n'aient été transportés en magasin, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 tournois, et n'excédera pas £30 tournois.

Receveur
autorisé à
faire examiner
tous Vins.

9.—Le Receveur de l'Impôt pourra faire examiner et jaugeer tous vins arrivant en cette île. Et toute personne résistant à l'autorité du dit Receveur, ou mettant aucun empêchement à l'examen et au jaugeage des dits vins, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre de £7 tournois, et n'excédera pas £30 tournois.

10.—L'impôt sur les vins déposés dans les dits magasins sera payé au Bureau des États avant la livraison des dits vins aux propriétaires d'iceux suivant le jaugeage au moment de la livraison.

Il sera de plus payé pour magasinage comme suit :—

3d. par semaine pour chaque pipe ou poinçon.

2d. par semaine pour chaque barrique.

1d. par semaine pour chaque demi-barrique.

1903.

1d. par semaine pour chaque douzaine de litres.

$\frac{1}{2}$ d. par semaine pour chaque douzaine de bouteilles.

11.—Les vins retirés des magasins des États et exportés hors de cette île en quantités de six gallons et au-delà formant cargaison, ou pour servir à l'usage des équipages de navires destinés pour les ports dans la Baltique, ou ceux dans la Méditerranée, du Portugal, de l'Espagne ou hors de l'Europe, seront exemptés du paiement de l'Impôt, pourvu que la partie demandant la dite exemption dépose au bureau du Receveur de l'Impôt entre les neuf heures du matin et les trois heures de l'après-midi du jour précédant l'embarquement des vins, une notification, par écrit, sous son seing, énonçant l'espèce et la quantité des vins ; le nom du navire au bord duquel il se propose d'embarquer les vins.

Exemption du paiement de l'impôt.

12.—Le remboursement de l'Impôt aura lieu sur toute exportation de vins en quantités de six gallons et au-delà formant cargaison ou pour servir à l'usage des équipages de navires destinés pour les ports dans la Baltique, ou ceux dans la Méditerranée, du Portugal, de l'Espagne ou hors de l'Europe pourvu que la partie demandant le remboursement a importé et a payé l'Impôt sur les dits vins et qu'il dépose au bureau du Receveur de l'Impôt, entre les neuf heures du matin et les trois heures de l'après-midi du jour précédant l'embarquement des vins, une notification, par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant :—

Remboursement de l'impôt.

L'espèce et la quantité des vins ;

Le nom du navire au bord duquel il se propose d'embarquer les vins ;

La date du paiement de l'Impôt.

En suite de quoi les dits vins seront jaugés soit sur les quais du havre de St. Pierre-Port, soit dans un des magasins des États, au dire du Receveur de l'Impôt ; ils seront embarqués sous les ordres et la surveillance du Maître du Port ou ses employés. La mise en magasin et l'embarquement se feront aux frais et risques des propriétaires.

Examen par le
Receveur de
l'impôt.

13.—Le Receveur de l'Impôt aura le droit d'examiner, ou de faire examiner les vins au sujet desquels des notifications auront été déposées aux fins de l'article précédent, afin de s'assurer de la vérité des dites notifications, et toute personne résistant au dit Receveur ou employés ou mettant empêchement à cet examen sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £280 tournois.

Défense de
remettre vins
à terre pour
lesquels une
notification
d'exportation
aura été faite.

14.—Il est défendu de remettre à terre aucuns vins pour lesquels une notification d'exportation aura été faite sur la peine de confiscation de tous vins remis à terre en contravention à cet article et d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1,400 tournois, sur le maître, ou propriétaire du navire d'au bord duquel les vins auront été remis à terre en contravention à cet article ; comme aussi sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700 tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Droit du
Receveur de
visiter
navires.

15.—Le Receveur aura droit de visiter ou de faire visiter tout navire arrivant en cette île, et d'en faire l'examen afin de s'assurer qu'aucuns vins ne s'y trouvent en contravention à la présente Ordonnance. Et toute personne résistant au dit Receveur ou employés, ou mettant aucun empêchement à cette visite, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £280 tournois.

Droit du
Receveur de
visiter maga-
sins.

16.—Le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter, ou de faire visiter, les magasins, ou autres édifices des

marchands et détailliers de vins, afin de vérifier la quantité de vins qui s'y trouvent, et de s'assurer qu'aucune fraude n'y soit commise; et tous vins trouvés dans les dits magasins, ou autres édifices, seront sujets au paiement de l'Impôt, faute aux dits marchands ou détailliers de justifier que ledit Impôt a été payé au dit Receveur sur les dits vins, et toute personne résistant au dit Receveur ou employés, ou mettant quelque empêchement à telle visite, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £280 tournois.

1903.

17.—Lors des visites ci-dessus, le Receveur de l'Impôt pourra faire prendre des échantillons de vins dans les dits navires et dans les dits magasins pour en faire l'analyse. Tous les échantillons qui seront retenus par le Receveur de l'Impôt seront payés au prix courant.

Droit du
Receveur de
prendre échan-
tillon.

18.—Sur la demande, par écrit, sous le seing du Superviseur de la Chaussée, les Connétables et Assistants de Connétables de cette île seront autorisés à faire l'ouverture et la visite de tout lieu que le Superviseur aura désigné comme étant suspect et d'y saisir tous vins recélés dans les dits lieux.

Connétables
autoriser à
visiter tout
lieu suspect.

19.—Le mot "navire," employé dans cette Ordonnance s'appliquera à tout vaisseau, barque, bateau ou autre bâtiment de mer. Les mots "Receveur de l'Impôt" et "Receveur," employés dans cette présente Ordonnance, s'appliqueront à l'Assistant-Superviseur, au Receveur de l'Impôt, et à toute personne employée pour les États de cette île à la Recette de l'Impôt sur les vins.

Définition du
mot "navire."

20.—Seront les amendes et les confiscations applicables, moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Amendes.

Et a la Cour rappelé et rappelle l'Ordonnance des Chefs Plaids d'après la Saint Michel tenus le 1er Octobre 1866, portant règlement pour la perception

1903.

de l'Impôt sur les vins, et l'ordonnance provisoire
supplémentaire pour la perception de l'Impot sur les
vins du 28 Octobre 1899.
